

ARRETE N°88_2023A
portant déport d'un conseiller communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'élection de Monsieur Sébastien Charruyer comme conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 15 mars 2020,
Vu le courrier de Monsieur Sébastien Charruyer en date du 30 septembre 2022 informant le Président d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences
Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Vu l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a récemment lancé des procédures d'urbanisme auxquelles Monsieur Sébastien Charruyer est susceptible de présenter sa candidature,
Considérant que Monsieur Sébastien Charruyer crée et dirige une entreprise susceptible de répondre aux besoins de la Communauté d'agglomération, et, pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts,

ARRETE

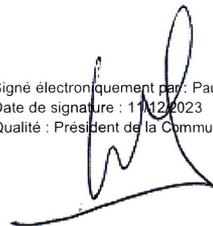
Article 1 : Dans le cadre de la réalisation de prestations en matière d'études d'urbanisme, Monsieur Sébastien Charruyer devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu' élu, à savoir :
- s'abstenir de participer à toute réunion, à toute instance et sur toute délibération traitant d'un dossier sur lequel il est mandaté,
- s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement, des réponses des candidats ou tout élément d'attribution se rapportant aux dossiers sur lequel il candidate,
- s'abstenir de donner des instructions aux agents publics.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la présente et sans limitation de durée.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et les services de la Communauté d'agglomération, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 11/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 DEC. 2023

Publication - Mise en ligne le 12 DEC. 2023 et/ou Notification le